

La création d'un mécanisme binational obligatoire pour le règlement des différends assure une meilleure gestion de l'ensemble de nos relations commerciales et, dans la mesure où il s'applique aux droits antidumping et compensateurs, donne le départ à une surveillance conjointe de nos lois relatives aux pratiques commerciales déloyales. Au cours des cinq prochaines années, les deux pays négocieront la mise en place d'un nouvel ensemble de lois touchant les droits antidumping et compensateurs dans les deux pays, ce qui renforcera encore notre sécurité d'accès au marché américain.

PÊCHES

Le secteur des pêches bénéficiera pleinement de la protection assurée par l'Accord en matière de droits compensateurs et antidumping. Ce secteur a fait l'objet d'un harcèlement considérable par le passé et devrait être l'un des principaux bénéficiaires de l'Accord.

L'Accord maintient officiellement les règlements actuels en matière d'investissement étranger dans l'industrie de la pêche. Le Canada conserve ainsi le droit de faire en sorte que ses ressources halieutiques soient réservées aux seuls pêcheurs canadiens. En vertu du droit de la mer, le Canada a la faculté d'exiger que tous les poissons capturés dans sa zone économique soient débarqués dans des ports canadiens, et rien dans l'Accord n'y porte atteinte.

Les droits de douane applicables à l'ensemble des produits halieutiques seront éliminés - la majorité sur une période de cinq ans ou moins. Les droits imposés sur certains produits plus vulnérables, comme le thon en boîte, seront supprimés sur une période de dix ans. Cela signifie qu'il y aura un accroissement de la production au Canada de produits à valeur ajoutée. Les deux parties sont convenues de faire en sorte que le recours abusif à des barrières techniques ne fasse pas obstacle au commerce.

AGRICULTURE

Les dispositions de l'Accord concernant l'agriculture sont également d'une importance cruciale pour la région.

Le système d'offices de commercialisation des produits agricoles du Canada demeurera inchangé. Rien dans l'Accord n'empêche la mise en place de contingentements des importations visant à soutenir de nouveaux programmes de gestion des stocks, compatibles avec le GATT.